

REGLEMENT INTERIEUR « SALLES DES FETES »

**Salle de la Mairie « Place de la République »
Salle la Comballe « Chemin de l'Amitié Franco-Suisse »
par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2026**

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article I/1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des salles municipales, propriétés de la commune de VEYRAS. Il s'applique aux biens communaux cités en article 2, chapitre 1.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des personnes morales et physiques, détaillés au chapitre 2, fréquentant les salles municipales de la commune de VEYRAS. Personnes dénommées ci-après « l'utilisateur ».

L'accès aux salles municipales est subordonné à l'acceptation du présent règlement.

Article I/2 : Les biens communaux

– La salle de la Mairie :

Sise 1 101, Place de la République, la salle municipale permet d'accueillir un maximum de 100 personnes. Permettant la restauration, elle est équipée d'une cuisine comprenant notamment un réfrigérateur et une cuisinière électrique. Elle dispose d'un équipement audiovisuel.

– La salle « La Comballe » :

Sise au Chemin de l'Amitié Franco-Suisse, la salle municipale permet d'accueillir un maximum de 300 personnes. Le nombre maximum de places assises dans la salle principale est de 250 permettant la restauration. Elle est équipée d'une cuisine comprenant 2 réfrigérateurs, 1 petit congélateur, 1 lave-vaisselle, 1 lave-verre, 1 machine à glaçons et d'un four de réchauffe. La salle principale dispose d'un bar, d'une estrade, d'un équipement audiovisuel et d'une sonorisation.

Ces deux salles sont intégrées au domaine public de la commune de VEYRAS.

Article I/3 : Politique de protection des données à caractère personnel

Champs d'application

Cette politique de Protection des Données s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, mis en œuvre par la mairie de VEYRAS, relatifs aux usagers (personnes morales ou physiques) dans le cadre de son activité de mise à disposition de salles communales à titre payant ou gratuit.

Définitions

« Données à caractère personnel » : toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

« Traitement de données » : opérations réalisées sur des données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la transmission ou la communication.

Données collectées

La mairie de VEYRAS veille à collecter et à traiter des données à caractère personnel pertinentes, adéquates, non excessives et strictement nécessaires au traitement des demandes de mise à disposition des salles municipales. La mairie prend toutes les dispositions utiles pour que les données de l'utilisateur soient exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

Dans ce cadre, la mairie peut notamment être amenée à collecter et traiter les données à caractère personnel suivantes :

- l'identité de l'utilisateur et/ou celle de la structure qu'il représente : prénom, nom, civilité, fonction,
- les coordonnées de l'utilisateur : adresse postale, courriel, numéro de téléphone, RIB.

L'utilisateur s'engage à ce que les données à caractère personnel le concernant communiquées à la mairie de VEYRAS soient à jour, exactes, complètes et non équivoques.

Finalités de la collecte

La mairie s'engage à collecter et traiter les données à caractère personnel de façon loyale et licite.

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées.

Les données peuvent notamment être traitées pour les finalités suivantes :

- Pour gérer la demande de mise à disposition : sa validation et son suivi,
- Pour traiter les paiements,
- Pour répondre aux questions et réclamations de l'utilisateur,
- Pour assurer la continuité et le suivi de l'activité des services municipaux.

Destinataires des données collectées

La mairie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités et déterminés, conformément aux dispositions de la réglementation applicable.

Seuls les services en charge de la mise à disposition des salles en ont connaissance et uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur service.

Conservation des données

La mairie conserve les données à caractère personnel aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées. Elle peut cependant conserver les données à caractère personnel pour une durée plus longue pour se conformer aux obligations légales.

Chapitre 2 : LES UTILISATEURS

Article II/1 : Informations générales

La commune de VEYRAS se réserve le droit d'utiliser prioritairement les salles municipales pour des événements ou des obligations non prévus au calendrier au moment de la réservation.

A titre exceptionnel, pour les besoins de l'entretien du domaine public ou pour raisons de sécurité, les salles municipales peuvent être fermées par arrêté du Maire.

Article II/2 : Les utilisateurs : les personnes morales

Relèvent de cette catégorie :

Les associations loi 1901

Au sens du présent règlement, on entend par association toute association déclarée sous le régime de la loi de 1901. Les associations de fait (sans statut écrit) et les associations non déclarées (avec un statut écrit) ne disposant pas de la personnalité morale ne sont pas regardées comme association.

Les associations Veyrassoises

Sont considérées comme associations veyrassoises, les associations ayant le siège social à VEYRAS et qui justifient d'activités au bénéfice des habitants de la commune.

Les comités d'entreprise

Au sens du présent règlement, on entend par comité d'entreprise toute institution représentative du personnel. L'interprétation est faite au sens large du terme et considère les entreprises et collectivités.

Les organismes politiques

Au sens du présent règlement, on entend par organismes politiques tout parti politique, association, comité, mouvement, regroupement ou toute autre organisation constituée dont l'un des objets est de promouvoir des idées, des programmes, des candidats ou des intérêts de nature politique, ou de participer au processus démocratique.

Les organismes syndicaux

Au sens du présent règlement, on entend par activité syndicale toute activité s'inscrivant dans le cadre d'une action collective, quel que soit l'organisme organisateur de cette activité.

Les collectivités veyrassoises

Au sens du présent règlement, les collectivités veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale et ayant leur siège à VEYRAS, à l'exclusion de la commune de VEYRAS elle-même,
- Les services déconcentrés de l'Etat.

Les collectivités hors veyrassoises

Au sens du présent règlement, les collectivités hors veyrassoises sont constituées par :

- Les organismes de droit privé non associatifs dotés de la personnalité morale,
- Les organismes de droit public dotés de la personnalité morale.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas servir de prête-nom dans le but de masquer des utilisations par des particuliers, même si ces derniers sont leurs adhérents. Dans le cas de faits avérés, il est demandé à la personne morale de régler l'intégralité de la location normalement due par un particulier.

Il est interdit de réserver une salle pour le compte d'une tierce personne ou de sous-louer la salle municipale qui a été prêtée, sous peine de poursuites.

Article II/3 : Les utilisateurs : les particuliers

Relèvent de cette catégorie :

Les particuliers habitant VEYRAS

Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes physiques demeurant à VEYRAS ou justifiant d'un bien immobilier sur le territoire de la commune.

Les particuliers domiciliés hors VEYRAS

Au sens du présent règlement, il s'agit de personnes physiques demeurant hors VEYRAS et ne pouvant justifier le fait de posséder un bien immobilier sur le territoire de la commune de VEYRAS.

Les salles sont louées aux particuliers pour des réunions à caractère strictement familial ou amical et seulement d'ordre privé.

Article II/4 : Autres utilisateurs

Relèvent de cette catégorie :

Les entreprises commerciales

Au sens du présent règlement on entend par entreprise commerciale toute structure économique et sociale organisée pour fournir des biens ou des services dans un environnement concurrentiel.

L'usage des salles municipales peut également être permis aux entreprises après examen au cas par cas, dans le cadre strict de leur activité.

Chapitre 3 : MODALITES DE RESERVATION

Article III/1 : Les dates

Les salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse sont disponibles du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les salles des fêtes de la Comballe et de la Mairie ne seront pas prêtées à titre gracieux à l'occasion du jour de Noël et de la Saint-Sylvestre.

Article III/2 : Principes généraux

Quelle que soit la catégorie d'utilisateurs, toute demande de location de salle se fait par la transmission du formulaire de demande de salle, par écrite ou voie électronique (aucune réservation de location ne peut être prise oralement ou par téléphone) au plus tôt comme notifié plus bas dans l'article III/4.

Le formulaire est mis à disposition des usagers sur demande à la mairie ou sur le site internet de la commune <https://www.veyras.fr/les-salles-communales/>

Les priorisations de réservations sont appréciées en fonction de la localisation des utilisateurs (Veyrassois ou non Veyrassois) ainsi que du jour et de l'heure de dépôt des demandes.

Pour chaque demande, un contrat de mise à disposition est adressé à l'utilisateur. Il comporte un engagement de location établi en deux exemplaires, le présent règlement ainsi qu'un courrier de confirmation. Un devis ou une facture peuvent être envoyés sur demande.

L'utilisateur doit retourner :

- Un exemplaire de l'engagement de location,
- Un exemplaire du règlement intérieur signé,
- Le paiement accompagné de la caution (se référer au contrat de location pour les détails),
- Une attestation d'assurance pour la durée de location.

La location n'est réputée acquise qu'après réception de ces documents et du paiement. Si au plus dans les 3 semaines précédentes la date de location retenue, le contrat et l'assurance ne sont pas reçus, la commune se réserve le droit d'annuler de plein droit la location.

Aucune salle ne peut être occupée sans avoir été préalablement réservée par écrit. Les autorisations d'occupation des salles délivrées, que ce soit à titre payant ou gracieux, sont incessibles.

En cas de circonstances exceptionnelles (force majeure), la commune se réserve la possibilité d'annuler à son profit les réservations sans qu'il puisse lui être réclamé dédommagement d'un éventuel préjudice. Le locataire ne peut demander des indemnités à cette occasion.

Article III/3 : Locations régulières

Est dénommée comme location régulière, une location faite pour toute la saison.

Pour les activités régulières, le calendrier d'utilisation des salles sera établi chaque année à l'initiative de la mairie de VEYRAS. Les associations seront contactées en mai/juin pour l'établissement du planning. Les modifications apportées seront mises en œuvre à compter de la rentrée scolaire suivante. Le planning est établi pour l'année. Les associations souhaitant poursuivre leurs activités pendant les vacances scolaires peuvent en faire la demande par écrit.

Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui aura été notifié.

Les demandes de réservations régulières doivent être déposée à la mairie de VEYRAS au plus tard à la date mentionnée dans les dossiers pour l'année scolaire à venir.

À la suite d'un constat de non-utilisation répétée de créneaux affectés à un utilisateur, la Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'utilisateur et d'en disposer à sa convenance.

Article III/4 : Délais de réservation

Toutes les salles doivent être réservées dans les délais prescrits. Quelle que soit la date de l'option de réservation, la confirmation ne sera donnée que dans les délais suivants :

- Pour un mariage : maximum 10 mois avant,
- Pour les bals : maximum 6 mois avant,
- Pour les autres manifestations : maximum 3 mois avant.

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, toute réservation devient définitive 3 semaines avant la date prévue de la manifestation. À compter de ce délai, aucune annulation ou rétractation ne pourra être prise en compte.

Par dérogation, les demandes de réservation formulées moins de 8 jours avant la date souhaitée restent possibles lorsque la salle est disponible. Dans ce cas, la réservation est considérée comme ferme dès sa confirmation et ne peut faire l'objet d'une annulation sans application des conditions prévues à l'article IV/5.

Article III/5 : Prises en compte et rendu des clés

Les modalités de prise en compte et de rendu des clés sont déterminées par l'agent municipal gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation.

Article III/6 : Etats des lieux

Les dates des rendez-vous sur site aux fins d'établissement de l'état des lieux d'avant et d'après réservation sont déterminées par l'agent gestionnaire du service. Elles figurent sur l'état de réservation. En cas d'impossibilité de s'y rendre, le demandeur doit informer au préalable le service gestionnaire. Dans ce cas, l'état des lieux sera établi de manière non contradictoire et ses conclusions non contestables.

Article III/7 : Décisions, priorités

Il est fait droit aux demandes de réservations sous réserve :

- Qu'elles soient conformes aux dispositions du titre II du présent règlement,
- Qu'elles ne portent pas sur la même salle et la même plage horaire qu'une autre réservation.

Dans ce dernier cas, les priorités de réservation sont appréciées en fonction du jour et de l'heure de dépôt des demandes.

Dans le cas de demandes simultanées, elles sont, par ordre dégressif, les suivantes :

- Réservations faites pour les besoins propres de la ville de VEYRAS,
- Réservations faites par les associations veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les collectivités veyrassoises au sens de l'article 2,
- Réservations faites par les organismes politiques et syndicaux locaux,
- Réservations faites par des organismes de culte locaux,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés à VEYRAS,
- Réservations faites par des comités d'entreprise veyrassois,
- Réservations faites par des collectivités non veyrassoises,
- Réservations faites par des particuliers domiciliés hors VEYRAS,
- Réservations faites par des associations autres que veyrassoises,
- Réservations faites par des organismes de culte autres que veyrassois,
- Réservations faites par des comités d'entreprise non veyrassois,
- Réservations faites par des entreprises commerciales veyrassoises,
- Réservations faites par des entreprises commerciales non veyrassoises,
- Autres réservations.

Si ces critères ne suffisent pas à départager les deux demandes, la Maire décide de la demande à laquelle il sera fait droit.

Article III/8 : Régime de mise à disposition – Responsabilités

La mise à disposition des salles municipales de la Place de la République et du Chemin de l'Amitié Franco-Suisse est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. A ce titre, les droits qui peuvent être conférés à

des utilisateurs par des décisions administratives sont précaires et révocables. En cas de révocation, lesdits droits interdisant une mise à disposition à venir d'une salle, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Les organismes bénéficiant d'une mise à disposition à titre gracieux ou onéreux sont responsables des dommages qu'eux-mêmes, leurs préposés ou leurs adhérents peuvent causer aux biens ou aux personnes dans le cadre de la mise à disposition.

À l'exception des mises à disposition de salles consenties aux services déconcentrés de l'État pour les besoins de leurs missions, aucune mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, ne peut être accordée à un bénéficiaire qui ne justifie pas, préalablement à l'occupation des locaux, de la souscription d'un contrat d'assurance en cours de validité.

Ce contrat doit garantir la responsabilité civile du bénéficiaire, de ses préposés et, le cas échéant, de ses adhérents ou participants, pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à l'occasion de l'utilisation des locaux.

Il doit également couvrir les dommages susceptibles d'être causés aux locaux, aux équipements, au mobilier et, plus généralement, aux biens appartenant au propriétaire ou mis à disposition, du fait de l'occupation ou de l'utilisation des lieux.

Une attestation d'assurance en cours de validité doit être produite avant toute mise à disposition. La collectivité se réserve le droit d'en demander le renouvellement à tout moment.

Chapitre 4 : LOCATIONS A TITRE ONEREUX ET LOCATIONS A TITRE GRACIEUX

Article IV/1 : Mise à disposition à titre onéreux

Peuvent bénéficier de la mise à disposition de salles à titre onéreux tous les utilisateurs spécifiés en chapitre 2.

Le montant de la location est fixé par délibération du conseil municipal de la commune annexée au présent règlement.

Ce tarif est majoré pour les organismes ou particuliers localisés **hors** VEYRAS, le niveau de majoration est fixé par le conseil municipal.

Les demandes des particuliers, associations, organismes, ayant une dette envers la municipalité seront systématiquement rejetées, sauf si la dette fait l'objet d'une instance contentieuse introduite dans les délais de recours.

Article IV/2 : Participation financière

Le paiement peut se faire par chèque jusqu'au 30/11/2026 uniquement.

Si le paiement est effectué par chèque, celui-ci n'est encaissé qu'après la date de location retenue.

Les autres moyens de paiement sont détaillés dans le contrat de location.

Article IV/3 : Mise à disposition à titre gracieux

Les associations veyrassoises, telles que définies au chapitre 2 du présent règlement, bénéficieront :

- D'une gratuité annuelle pour la salle de « La Comballe »,
- De trois gratuités annuelles pour la « Salle de la Mairie ».

L'annualité s'apprécie du 1^{er} septembre au 31 août.

Si gratuité de la salle il y a, l'utilisateur s'engage à ne pas faire payer l'entrée de sa manifestation ou à appliquer une participation libre (dite « au chapeau »).

Les services municipaux de la commune de VEYRAS bénéficieront de la gratuité des salles à chaque utilisation dans le cadre strict des réunions liées à l'activité de la commune.

Sous réserve de disponibilité, la « salle de la Mairie » pourra être mise à disposition à titre gracieux au profit des familles, dont le défunt est domicilié dans la commune, pour permettre le recueillement lors d'obsèques civiles, pour une durée maximale fixée par convention.

Par ailleurs, les candidats aux élections politiques, professionnelles ou consulaires ou leurs mandataires bénéficient d'une salle gratuite par tour de scrutin pour une réunion publique, ceci uniquement pendant les périodes électorales.

Si une réservation intervient au niveau de la salle principale de la Comballe le week-end alors qu'une occupation est programmée dans la salle de sport annexe, la municipalité se réserve le droit de proposer une solution de repli.

L'utilisateur est tenu de noter, sur ses supports de communication, la mise à disposition gratuite par la commune de VEYRAS et d'y apposer le logo de la commune quand une gratuité leur est accordée.

Article IV/4 : Résidence d'artistes

Dans le cadre de sa stratégie de développement culturel, la commune permet la possibilité de mettre à disposition à titre gracieux la salle des fêtes la « Comballe » en tant que résidence d'artistes. Les compagnies artistiques le souhaitant devront faire une demande formelle et remplir un dossier de candidature propre à cet objet qui seront justifiés et appréciés par le bureau municipal. Une convention spécifique sera dès lors établie entre la commune et la compagnie artistique demandeuse.

Article IV/5 : Conditions d'annulation

L'utilisateur qui souhaite annuler sa location doit en informer la mairie par écrit (courrier postal ou courrier électronique) au plus tard 3 semaines avant la date prévue de la location.

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure dûment justifié par la présentation de justificatifs, la location est réputée maintenue et fait l'objet de la facturation prévue au contrat.

Pour les réservations effectuées moins de 8 jours avant la date prévue de la location, aucune annulation ne pourra être prise en compte, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Pour des raisons de sécurité, d'ordre public, spéciales ou impérieuses ou dans tous les cas de force majeure, la commune se réserve le droit d'annuler la mise à disposition (gracieuse ou en location), et ce, à n'importe quel moment. Dans ces conditions, la commune n'est tenue à aucun dédommagement ni indemnité.

La Commune se réserve le droit de refuser toute manifestation pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Chapitre 5 : UTILISATION DES SALLES

Article V/1 : Interdictions de portée générale

Les animaux sont interdits dans les salles municipales.

Il est formellement interdit de fumer dans les salles municipales.

Il est interdit de reproduire les clefs des salles.

Les estrades équipant les salles municipales ne peuvent être déplacées que sur interventions des agents des services techniques municipaux et sur demande préalable.

Les portes devront être fermées pendant la manifestation pour le bon fonctionnement de la climatisation.

Les abords de la salle « La Comballe » et de la salle des fêtes de la Mairie devront être respectés.

Article V/2 : Encadrement des activités

Lors de l'utilisation de salles, les associations, organismes ou particuliers sont tenus d'assurer l'encadrement de leurs membres ou invités par la présence de dirigeants responsables ou préposés assumant la responsabilité de la séance. Ces dirigeants ou préposés s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement général, à se conformer aux indications données par le personnel municipal et à respecter toutes les règles et consignes de sécurité.

Article V/3 : Sécurité – Obligations des utilisateurs des salles

Les utilisateurs des salles sont tenus :

- D'éteindre tout éclairage et fermer les fenêtres, si nécessaire, à la fin de la période d'utilisation,
- De ne pas toucher au réglage du système de régulation de température,
- De veiller à laisser les portes coupe-feu des couloirs toujours fermées,
- De permettre toute visite d'ordre technique ou de sécurité d'un employé de la commune de VEYRAS,
- De ne pas encombrer ou bloquer les issues de secours,
- De veiller à ce que le niveau sonore émergeant de la salle, pendant toute la durée de la manifestation, soit compatible avec la tranquillité du voisinage.

Les salles doivent être laissées dans l'état dans lequel elles ont été trouvées, tant en ce qui concerne la propreté qu'en ce qui concerne l'équipement mobilier.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants pourront être retenus sur la caution.

Les pénalités consécutives à des désordres constatés sur l'état des lieux sont calculées de la manière suivante :

- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de «la Comballe », en cas de salissures constatées lors de l'état des lieux, sera calculé sur la base du coût réel d'une heure d'entretien ménager par un agent de la collectivité multiplié par le nombre d'heures nécessaires à la remise en propreté,
- Le montant de la pénalité due par les utilisateurs des salles municipales de la mairie et de « la Comballe », en cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux, reflètera le coût de la réparation ou du remplacement sur la base du devis fourni par le prestataire ou le fournisseur retenu suivant le principe de « l'offre la mieux disante ».

Article V/4 : Prêt et utilisation du matériel scénique (régie, son et lumière) salle de « La Comballe »

Le prêt et l'utilisation du matériel scénique salle « La Comballe » sont conditionnés à la présence d'un professionnel (sonorisateur, technicien lumière) pendant toute la manifestation.

Chapitre 6 : SANCTIONS

Article VI/1 : Nature des sanctions et procédure

La méconnaissance des dispositions du présent règlement par les différents utilisateurs peut donner lieu aux sanctions suivantes :

1^{er} groupe : Avertissement écrit

2^{ème} groupe : Interdiction d'accès pour une durée déterminée en fonction du degré de gravité de la faute commise

La sanction du 2^{ème} groupe ne peut être prononcée qu'après que l'utilisateur en cause a été informé des griefs qui lui sont faits par lettre recommandée avec demande d'AR et mis à même de présenter ses observations dans un délai franc de huit jours après réception de la correspondance.

Recommandations particulières pandémie :

Le locataire des salles des fêtes s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur au moment de la location.

Le représentant de la commune
NOM et Prénom :

Date :
Signature :

Le représentant du locataire
NOM et Prénom :

Date :
Signature :